

PROFESSIONS LIBÉRALES :

L'ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (OGA)

ARCOLIB est un Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale.

Il s'adresse notamment à TOUTES les Professions Libérales et assimilées, ainsi qu'aux titulaires de Charges et Offices (notaires, huissiers, ...).

Par son Agrément Fiscal, un OGA vous fait bénéficier d'**avantages fiscaux** :

ÉCONOMIE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Si vous n'adhérez pas à un OGA, votre Impôt sur le Revenu est calculé sur la base de **125 %** de votre Bénéfice professionnel réel.

Si vous adhérez, vous échappez à cette majoration de 25 % !

RÉDUCTION D'IMPÔT

Votre cotisation à l'OGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, si :

- Vous êtes Adhérent(e)
- Vous relevez normalement du Micro-BNC
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une Déclaration Contrôlée n° 2035 et vos recettes sont inférieures à 72 600 €.

Cette Réduction d'Impôt est égale aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an et au montant de votre Impôt sur le Revenu (IR).

PARDON FISCAL, ...

D'autres mesures annexes pourront vous être précisées par simple appel au **02 23 300 600**.

et aussi, bénéficiez de tous nos services :

FORMATIONS

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion et en droit.

INFORMATIONS

Chaque trimestre, notre journal interne vous avisera des nouveautés fiscales, comptables, sociales,...
Notre Guide Fiscal annuel vous permettra également de mieux appréhender votre déclaration professionnelle.
Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone ou e-mail.

GESTION

Un Dossier d'Analyse Économique (DAE) vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale.

Notre analyse annuelle de votre déclaration renforce aussi votre sécurité fiscale.

Pour adhérer (attention aux délais légaux), un simple appel au 02 23 300 600, ou téléchargez directement votre Bulletin d'Adhésion ou adhérez en ligne sur www.arcolib.fr...



ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERCANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES

www.arcolib.fr

PROFESSIONS LIBÉRALES

Votre Fiscalité

SIÈGE de RENNES
8 Place du Colombier BP 40415 - 35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES
1 Rue Anita Conti 56000 VANNES

Bureau de NANTES
« Le Cardo » - 4 Rue du Wattman 44700 ORVAULT

Bureau de PARIS
13 Rue de Caumartin 75009 PARIS

02 23 300 600
contact@arcolib.fr

Organisme de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale N°210350

PROFESSIONS LIBÉRALES :

VOTRE FISCALITÉ

Fiscalement, les professionnels libéraux et les titulaires de Charges et Offices relèvent de la catégorie fiscale des

Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Vos choix en matière de déclaration de vos Revenus Professionnels (Sauf sociétés autres qu'EURL et titulaires de charges et offices : déclaration 2035 OBLIGATOIRE)

Recettes annuelles N-1 ou N-2 inférieures à 72 600 €	Recettes annuelles N-1 ET N-2 supérieures à 72 600 €
RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO-BNC)	DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035
DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035	

En cas de début d'activité en N, le Régime Micro-BNC est applicable de plein droit au titre des années N et N+1.

La 3ème année (N+2), les recettes de l'année de création sont à ramener sur 365 jours pour apprécier le seuil de 72 600 €.

RÉGIME MICRO-BNC

DÉCLARATION CONTRÔLÉE

- Comptabilité simplifiée (sauf si assujetti à TVA)

- Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO

- Abattement fiscal forfaitaire de 34 %

- Abattement fiscal forfaitaire de 34 % (les dépenses réelles sont certainement supérieures à 34% des recettes...)

- Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité (jusqu'à 915 €)

- Peut-être que le résultat est déficitaire ?

- Crédit d'impôt FORMATION non applicable (jusqu'à 406 €)

- Déduction des dépenses RÉELLES (charges sociales, loyer, voiture, ...)

- Absence de majoration de 25 % du bénéfice ET **Réduction d'Impôt** en adhérant à un OGA (si 2035 SUR OPTION et Recettes N < 72 600 €)

- Imputation de l'éventuel DÉFICIT sur le revenu global

- Tenue d'une comptabilité complète

- Établissement d'une déclaration n° 2035

- Applicables de 2020 à 2022, ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans.

À titre expérimental jusqu'en 2021 pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, la franchise en base de TVA est de 50 000 € pour les prestations de service (ou 60 000 € en N-1 si CA N < 50 000 €).

Les informations présentées sur le présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Professionnels Libéraux.

N'hésitez pas à consulter votre conseil habituel qui saura vous accompagner dans ces démarches.

Vos régimes en matière de TVA (si vous y êtes normalement soumis)		
Recettes inférieures à 34 400 €	Recettes comprises entre 34 400 € <small>(*) (1) (2)</small> et 36 500 € <small>(**) (2)</small>	Recettes supérieures à 36 500 € <small>(**) (2)</small>
FRANCHISE EN BASE DE TVA : - non facturation de la TVA - non récupération de la TVA sur les dépenses - mention OBLIGATOIRE : « <i>TVA non applicable : art. 293 B du CGI</i> »	FRANCHISE EN BASE DE TVA : MAIS Assujettissement à la TVA au 1 ^{er} Janvier suivant la 2 ^{ème} année consécutive de dépassement du seuil de 34 400 € <small>(3)</small>	DÉCHÉANCE DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA : Assujettissement à la TVA à compter du 1 ^{er} jour du mois de dépassement du seuil de 36 500 € <small>(**) (2)</small> et toute l'année suivante
RÉGIME SUR OPTION	OPTION POSSIBLE POUR LA TVA <small>(option valable 2 ans)</small> Effet au 1 ^{er} jour du mois de l'option En l'absence d'option ÉCRITE : TVA non récupérable sur frais et immobilisations	IMPORTANT : Maintien de la Franchise en Base les 2 premières années de dépassement du seuil de 34 400 €, sans dépasser 36 500 € <small>(2)</small>

(*) : 44 500 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs (2) (3)
(**) : 54 700 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs (2) (3)

(1) ATTENTION :

En cas de début d'activité en cours d'année, le seuil de 34 400 € étant ANNUEL, il convient de ramener le montant des recettes sur une durée de 365 jours.

Exemple :

Un professionnel libéral débute son activité le 1^{er} Décembre, et encaisse 3 050 € de recettes, sur la période du 1^{er} au 31 Décembre.

Pour savoir s'il est assujetti à la TVA **l'année suivante**, les recettes à comparer au seuil de 34 400 € (2) sont donc de : 3 050 € / 31 jours x 365 jours = 35 911 €.

Il est donc pleinement assujetti à la TVA à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante (le dispositif de dépassement sur 2 ans ne s'applique pas à l'année de création) (le seuil de 36 500 € n'est jamais proratisé).

(2) : Applicables de 2020 à 2022, ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans.

À titre expérimental jusqu'en 2021 pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, la franchise en base de TVA est de 50 000 € pour les prestations de service (ou 60 000 € en N-1 si CA N < 50 000 €).

(3) : Le maintien de la Franchise en Base de TVA aux deux premières années de dépassement n'est pas applicable aux Avocats, Artistes et Auteurs.

Le dépassement de la limite de 44 500 € n'est donc permis qu'une seule année.

Les Déclarations de TVA

Recettes N-1 < 247 000 € HT OU Recettes N > 279 000 € HT OU TVA exigible > 15 000 €	Recettes N-1 > 247 000 € HT ET TVA exigible < 15 000 €	RÉEL SIMPLIFIÉ Paiement d'acomptes fixes modulables avec régularisation annuelle	RÉEL NORMAL Paiement de la TVA réellement due
2 acomptes semestriels Juillet 55% - Décembre 40% + Déclaration CA12 annuelle		Déclarations CA3	Déclarations
SEMESTRIELLE avec possibilité TRIMESTRIELLE si la TVA annuelle due est inférieure à 4 000 €.	MENSUELLE	Option possible pour le RÉEL NORMAL	Périodicité

AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une **déclaration n° 2042-C-PRO**

- Si vous n'êtes pas assujetti à la TVA et que vous employez du personnel salarié : **Déclarations de Taxe sur les Salaires**

- Vous versez des Honoraires, Commissions, Courtages ou Droits d'Auteur pour plus de 1 200 € par bénéficiaire et par an : **Déclaration DAS-2**

- Vous employez du personnel salarié : **Déclaration Sociale Nominative (DSN), ...**